

RÈGLEMENT 213-2015

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO
194-2012 EN VUE D'INCLURE DES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DE LA
CRÉATION DE LOTS EN ZONE AGRICOLE**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 213-2015 et s'intitule « *Règlement modifiant le Règlement de lotissement numéro 194-2012 en vue d'inclure des dispositions à l'égard de la création de lots en zone agricole* ».

Pour les propriétés situées en zone agricole

2. Le chapitre 3 du *Règlement de lotissement* est modifié. La modification consiste à insérer le texte ci-dessous entre l'article 29 et l'article 30 :

« CRÉATION DE LOTS EN ZONE AGRICOLE

29.1 À l'intérieur de la zone agricole identifiée au *Règlement de zonage*, toute opération cadastrale nécessite au préalable :

1^o l'obtention d'une autorisation délivrée par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* ;

2^o un avis de conformité valide préparé par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* invoquant le droit de procéder à une opération cadastrale sans déposer une demande d'autorisation auprès de la Commission;

3^o malgré le premier paragraphe, les opérations cadastrales sont permises dans les zones agrorésidentielles identifiées au *Règlement de zonage*;

4^o malgré le premier paragraphe, les opérations cadastrales sont permises dans les zones agroforestières identifiées au *Règlement de zonage*, pour la constitution d'une unité foncière de 20 hectares et plus;

5^o malgré le premier paragraphe, les opérations cadastrales sont permises dans les zones agrocampagnes identifiées au *Règlement de zonage*, pour la constitution d'une unité foncière de cinq hectares et plus.

LES ZONES AGRORÉSIDENTIELLES (Ar)

29.2 À l'intérieur des zones agrorésidentielles identifiées au *Règlement de zonage*, lorsqu'il y a un morcellement en vue de la création d'un nouveau terrain résidentiel, un accès en front du chemin public d'une largeur minimale de dix mètres doit être conservé sur la propriété d'origine, en bordure du chemin public, seulement si cette propriété possède une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares.

LES ZONES AGROFORESTIÈRES (Af)

29.3 Dans les zones agroforestières identifiées au *Règlement de zonage*, une unité foncière de 20 hectares et plus peut être créée à des fins d'implantation résidentielles par le remembrement de deux ou de plusieurs propriétés foncières selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 11 mai 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

LES ZONES AGROCAMPAGNES (Ac)

29.4 Dans les zones agrocampagnes identifiées au *Règlement de zonage*, une unité foncière de cinq hectares et plus peut être créée à des fins d'implantation résidentielles par le remembrement de deux ou de plusieurs propriétés foncières selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 11 mai 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date. »